

PERMANENCE

24H/24 ET 7J/7 (POUR LES  
DÉCÈS)

**Accueil**

**Questions fréquentes**

## Questions fréquentes

Puis-je me faire inhumer à Lorient ?

La sépulture dans un cimetière est due :

- Aux personnes **décédées** sur la commune, quel que soit le lieu de domicile.
- Aux personnes **domiciliées** sur la commune, quel que soit le lieu de décès.
- Aux personnes non domiciliées sur la commune, mais disposant d'un **droit à inhumation** dans une concession familiale.
- Aux français **établis à l'étranger et inscrits sur la liste électorale** de la commune.

Peut-on conserver les cendres d'un proche à domicile ?

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 confère un statut juridique aux cendres en insérant dans le code civil un nouvel article précisant que "les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à une crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence".

L'article L 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

créé par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 **n'est pas rétroactif**. En conséquence, les familles peuvent conserver à domicile l'urne funéraire de leur parent décédé avant le 20 décembre 2009.

**On peut citer, au titre des pratiques interdites :**

- La conservation de l'urne cinéraire à domicile
- La dispersion des cendres dans un jardin privatif
- Le partage des cendres

Le cercueil est-il obligatoire pour une crémation ?

Le cercueil est obligatoire en cas d'inhumation, comme en cas de crémation.

Pour la crémation, l'épaisseur du cercueil peut être ramenée à 18 millimètres ( 22 mm dans le cas d'une inhumation). Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur et à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles.

Quelle est la différence entre la chambre mortuaire et la chambre funéraire ?

- La **chambre mortuaire** est placée sous la responsabilité directe d'un **établissement de santé privé ou public** (article R.2223-92

du CGCT). Y reposent uniquement les défunts décédés dans ces établissements, ou dans un établissement dépendant de l'établissement principal.

"Les établissements de santé doivent disposer au moins d'une chambre mortuaire dès lors qu'ils enregistrent un nombre annuel de décès au moins égal à 200". (Article R.2223-90 du CGCT)

- La **chambre funéraire** : la gestion et l'utilisation des chambres funéraires font partie du service extérieur des pompes funèbres. Cette **mission de service public** peut être assurée par les communes directement (la **chambre funéraire de Kerletu**), ou par délégation de service public, ou par une entreprise privée ou une association habilitée en préfecture. Les chambres funéraires sont accessibles à tous les opérateurs funéraires ; c'est à dire qu'il n'y a pas d'obligation de faire reposer le défunt dans la chambre funéraire gérée par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Peut-on organiser ses propres obsèques ?

Il est possible d'organiser et de financer ses obsèques de son vivant, en souscrivant **un contrat obsèques** auprès d'un opérateur funéraire. Celui-ci établira un devis, et vous proposera le type de contrat correspondant à vos attentes et à votre profil.

Vous avez la garantie que **vos volontés seront respectées**, et que **vos proches seront préservés** de tout souci matériel, administratif et financier le jour venu, quels que soient les tarifs pratiqués à ce moment-là.

**A quelles conditions puis-je faire appel aux pompes funèbres municipales de la ville de Lorient ?**

Les pompes funèbres de la ville de Lorient peuvent intervenir à **l'une des conditions suivantes** :

- Le défunt est domicilié à Lorient
  - ou le défunt est décédé à Lorient
  - ou le défunt est mis en bière à Lorient ( c'est à dire que le lieu de fermeture du cercueil est Lorient)
  - ou le défunt est inhumé ou crématisé à Lorient
-